

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Art. L.257, L.257-0B et L.258 A du Livre des procédures fiscales

Le 07/03/2024

Pour nous contacter

Centre des finances publiques

SIP BEAUNE

1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094

21203 BEAUNE CEDEX

Tél. : 03 45 42 19 22

Courriel : merci d'utiliser votre messagerie
sécurisée sur impots.gouv.fr

Accueil du public :

TLJ 8H30-12H30

BDF: BDFEFRPPCCT FR31 3000 1001 8321 1F00 0000 031

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP BEAUNE

1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094

21203 BEAUNE CEDEX

MME PARENT SIMONE

PAR PARENT JACQUES

19 PLACE DE L EGLISE

21630 POMMARD

Vos références

Numéro de dossier : 1752127086066 021051

Action : 1M00001

Bonjour,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les sommes dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L.257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais.

À défaut, j'engagerai à votre rencontre, sans délai, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document **TIENT LIEU DU COMMANDEMENT** prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Pour régler vos impositions privilégiez le paiement en ligne.

Désignation des impositions (1)	Date (2)	Montant dû	Versements effectués	Reste à payer
Taxes foncières 2023 Rôle 22101	31/08/2023	1 954,00 €	0,00 €	1 954,00 €
MAJORATION	15/10/2023	195,00 €	0,00 €	195,00 €
			Total dû :	2 149,00 €

*** Situation arrêtée au 07/03/2024**

Vous pouvez contester cette mise en demeure de payer auprès du directeur départemental des finances publiques dans les deux mois suivant sa notification.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
NOIROT OLIVIA

Papillon détachable à joindre à votre chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Nom : MME PARENT SIMONE

Numéro de dossier : 1752127086066

Références du service : 021051

Rôles : 23/22101

Ne pas coller ni agraffer

Reste à payer : 2 149,00 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

(1) : Il s'agit des créances dont vous êtes redevable (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation, Taxes foncières, Taxe sur les locaux vacants, Taxe de balayage, Prélèvements sociaux).

(2) : La première date correspond à la date de mise en recouvrement du rôle, la deuxième date correspond à la date limite de paiement.

MODE DE PAIEMENT

- **Vous pouvez payer en ligne** : dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- **Vous pouvez payer par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque à l'adresse figurant dans le cadre « pour nous contacter ».
- **Vous pouvez payer en numéraire** : dans la limite de 300 € auprès de votre centre des finances publiques muni du présent document.
- **Vous pouvez payer par virement** : références bancaires dans le cadre pour nous contacter.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF)

Art.L.281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.

Art.R*281-1 – Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;

b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.

Art.R*281-3-1 - La demande prévue à l'article R. * 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art.R*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art.R*281-5 - Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.

Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

TEXTES DE REFERENCES

Les articles L.257, L.257-0A, L.257-0B, L.258 A, L.260 et R*.257-1 du livre des procédures fiscales ainsi que l'article 1691 bis du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.



Vos contacts

Votre centre des finances publiques
SIP BEAUNE
Par messagerie sécurisée : dans votre espace
particulier sur impots.gouv.fr
Par téléphone : 03 45 42 19 22
Accueil du public : horaires sur impots.gouv.fr,
rubrique « Contact et RDV »

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP BEAUNE
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX

Vos références

Numéro fiscal : 17 52 127 086 066
Référence du document : 23 21 0137505 88
Date d'établissement : 28/11/2023

PARENT SIMONE
RUE SAINTE MARGUERITE
21630 POMMARD

Votre situation

Situation arrêtée au (1) :	21/11/2023
Montant de l'impôt	1 954,00 €
Versements effectués dans les délais (2)	
Reste à payer à la date limite de paiement	1 954,00 €
Majoration de 10% (3) +	195,00 €
Versements effectués hors délais	
Reste à payer	2 149,00 €

Je vous contacte concernant vos **TAXES FONCIERES** car vous n'avez pas payé dans les délais la totalité de la somme due.

Vous devez régler au plus vite le montant « Reste à payer » précisé ci-contre. Ce montant prend en compte la majoration de 10 % pour retard ou absence de paiement à la date limite de paiement (indiquée sur votre avis d'impôt). Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés, je vous invite à me contacter rapidement.

Si vous ne payez pas le montant « Reste à payer » dans les 30 jours maximum qui suivent la notification de ce document, je poursuivrai la procédure afin d'obtenir le versement rapide de ce montant.

Vous disposez de ce même délai de 30 jours pour contester les majorations appliquées (article L. 80 D du livre des procédures fiscales).

Restant à votre disposition,

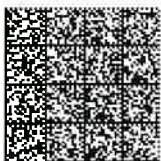
Le comptable public
NOIROT OLIVIA

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Réservé à l'administration :
21051/221/2023

Partie à détacher suivant les pointillés

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv » pour payer par smartphone ou tablette.



Plus d'informations à la rubrique « Modes de paiement »

Vous devez payer cette somme par un des moyens suivants :

- sur impots.gouv.fr en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- en utilisant le code ci-contre avec votre smartphone ou votre tablette.

EXPLICATIONS DU DÉCOMPTE

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date à laquelle a été arrêtée votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 10 % indiquée au recto.

Veuillez informer immédiatement votre centre des finances publiques si vous avez effectué un versement avant la date à laquelle a été arrêtée votre situation et que ce versement n'a pas été enregistré.

(2) Versements effectués avant la date limite de paiement.

(3) Majoration de 10 % sur le solde pour retard ou absence de paiement à la date limite de paiement (a du 2 de l'article 1730 du code général des impôts).

MODES DE PAIEMENT

Vous pouvez payer :

- **directement en ligne** en vous connectant sur votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr.

- **par smartphone ou tablette** : flashez votre code situé au bas de la 1^{re} page de ce courrier et validez votre paiement.

- **par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA)**. En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. **Datez et signez le TIP SEPA sans en modifier le montant** ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vos coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées sur le TIP SEPA ou si elles ont changé ; **envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document**, en utilisant l'enveloppe retour.

- **par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; **joignez le TIP SEPA**, pour servir de référence, **sans le signer, ni le coller, ni l'agrafer**. Envoyez votre chèque accompagné du TIP SEPA, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- **en espèces ou en carte bancaire dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts), muni du présent courrier, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé "paiement de proximité" (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.



INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...) (Art. L. 277 et art. R. 277-7 du Livre des procédures fiscales).

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 1681 sexies – 2 : Lorsque leur montant excède 300 €, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittées par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor Public sur un compte mentionné à l'article 1680 A. [...]

Art. 1730 – 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière. [...]

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L. 80 D – Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les articles L. 257-0 B, L. 277 et R. 277-7 du livre des procédures fiscales ainsi que les articles 1691 bis et 1730 du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Direction Générale des Finances publiques traite vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi du recouvrement des impôts dont elle a la charge. Conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.